



PREAVIS MUNICIPAL NO 2023/01

REVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL





Table des matières

1. Objet du présent préavis	3
2. Historique	4
3. Contenu du dossier.....	5
3.1. Plan d'affectation communal	6
3.2. Plan des espaces réservés aux eaux.....	6
3.3. Règlement du plan d'affectation	6
3.4. Rapport 47 OAT	7
3.5. Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions	7
3.6. Synthèse	7
4. Procédure.....	8
4.1. Examen préliminaire et zone réservée	8
4.2. Examen préalable	8
4.3. Enquêtes publiques.....	8
4.4. Oppositions	9
4.5. Résultats	10
4.6. Suite de la procédure	10
5. Conclusions.....	10
6. Annexes	12



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

Le présent préavis a pour objet l'adoption par le Conseil général du dossier de révision du plan d'affectation communal (PACom) tel que détaillé au chapitre 3 et d'abroger en conséquence les documents qu'il remplace, ainsi que de valider les propositions de réponse aux oppositions maintenues par les propriétaires touchés par le projet.

Le dossier d'affectation vise notamment à mettre en conformité les outils d'aménagement du territoire de la Commune avec les dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Parmi les nombreux aspects du projet, la révision vise en particulier à se conformer à l'article 15 al. 1 et 2 LAT qui requiert que les zones à bâtir soient définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années à venir et que les zones à bâtir surdimensionnées soient réduites en conséquence. Il est également question de réviser le règlement sur la police des constructions et de tenir compte des divers inventaires du patrimoine naturel et culturel.

Au niveau cantonal, l'application de l'article 15 LAT est précisée par la mesure A11 « Zones d'habitation et mixtes » du Plan directeur cantonal (PDCn) approuvé par la Confédération le 31 janvier 2018 et par ses directives d'application qui explicitent la méthode de calcul du dimensionnement de la zone à bâtir.

Selon ces instruments d'aménagement du territoire, la zone à bâtir de Vulliens est considérée comme surdimensionnée. La nécessité de mettre en œuvre des mesures de redimensionnement est donc avérée et s'appuie sur une base légale fédérale et cantonale. Le PDCn précise que les communes disposent d'un délai jusqu'au 20 juin 2022 pour la mise en conformité de leur plan d'affectation communal. Le délai n'ayant pas été tenu par un grand nombre de communes, celui-ci a été prolongé d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 20 juin 2023.

Outre les préoccupations relatives au dimensionnement de la zone à bâtir, cette révision vise également à adapter les instruments d'aménagement du territoire communaux à l'évolution du cadre légal et à offrir à la Commune des outils de gestion répondant aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire et de la construction. La révision a notamment permis de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- Adapter le dimensionnement des zones à bâtir conformément aux exigences de la LAT (art. 15), du PDCn (mesure A11) et des fiches publiées par la DGTL ;
- Intégrer les exigences de la LATC révisée au 1^{er} septembre 2018 dont la garantie de disponibilité des terrains à bâtir et la taxe sur la plus-value ;
- Adapter les zones d'affectation en accord avec la directive cantonale NORMAT 2 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ;
- Faire correspondre au mieux l'affectation à l'utilisation réelle du sol ;
- Favoriser la préservation des qualités patrimoniales et l'identité du village, en passant par une prise en compte des inventaires (naturel et culturel) ;
- Harmoniser, simplifier et actualiser les dispositions du règlement de la police des constructions.



Au surplus, l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal révisé permettra de sortir du régime de « zone réservée » qui s'applique actuellement sur tout le territoire communal.

Tout au long de la procédure de révision, la Municipalité a tenté de défendre les intérêts des propriétaires auprès des services cantonaux en minimisant autant que possible les impacts de la mise en œuvre de la LAT.

2. HISTORIQUE

Mai 2015	La commune de Vulliens a réalisé son bilan des réserves en zone à bâtir selon la méthode automatique de dimensionnement des réserves. Cette analyse des besoins et des demandes pour les 15 prochaines années a mis en évidence le surdimensionnement de la zone à bâtir.
Juin 2015	La DGTL a notifié à la commune la nécessité de réviser son PGA adopté par le Conseil d'Etat du 26 juin 1992 afin de redimensionner sa zone à bâtir aux besoins des 15 prochaines années.
Septembre 2016	La commune a décidé d'entamer une réflexion visant à définir une stratégie pour le redimensionnement de sa zone à bâtir. Afin de tenir la population informée de la situation et des conséquences probables pour les propriétaires, une séance publique d'information a été organisée.
Octobre 2016	A la suite de la publication des tenants et aboutissants de la 4 ^{ème} adaptation du PDCn et des fiches techniques d'aide à l'application du redimensionnement des zones à bâtir, la commune publie son intention de planifier une zone réservée dans la feuille d'avis officielle (FAO).
Janvier 2018	La zone réservée entre en vigueur à la suite de son approbation par le Département.
Avril 2018	La Municipalité transmet un courrier à la DGTL en date du 13 avril 2018 précisant les montants engagés pour l'établissement de la zone réservée, en vue d'obtenir un subventionnement cantonal.
Novembre 2018	La commune transmet sa pré-étude de dimensionnement de la zone à bâtir et élaboration de la vision communale pour examen à la DGTL en vue de la signature d'une convention de subventionnement pour les travaux liés au redimensionnement de la zone à bâtir.
Août 2019	La DGTL transmet son préavis de synthèse sur la pré-étude de redimensionnement et élaboration de la vision communale de son développement. Une convention de subventionnement liée au redimensionnement de la zone à bâtir est signée avec le Canton.
Novembre 2019	Pour s'adapter aux exigences de la LATC révisée en date du 1 ^{er} septembre 2018, les intentions de la commune sont transmises à la DGTL via le questionnaire d'examen préliminaire. Par ailleurs, en date du 25 novembre 2019, la Municipalité fait parvenir un courrier à la DGTL demandant que les frais engagés pour l'établissement de la zone réservée soient inclus à la convention de subventionnement.



Préavis municipal n° 2023/01 – Révision du plan d'affectation communal

Février 2020	La DGTL transmet son avis préliminaire sur le projet de révision du plan d'affectation. Aucun conflit entre les contraintes territoriales et les objectifs de la révision n'est identifié à ce stade du projet.
Juin 2020	Une séance de coordination avec la DGTL a lieu le 30 juin 2020. A cette occasion, la Municipalité défend sa vision en termes de redimensionnement de la zone à bâtir.
Novembre 2020	La Municipalité de Vulliens valide le présent dossier et le transmet pour examen préalable aux Services de l'Etat.
Mai 2021	La DGTL transmet le rapport d'examen préalable. Le dossier de PACom est adapté et complété en fonction des remarques et observations des services cantonaux.
Novembre 2021	La Municipalité de Vulliens, accompagnée d'une délégation de la Municipalité de Vucherens rencontre la DGTL afin d'évoquer la problématique de la déchetterie. L'objectif est de trouver un site adéquat pour cette infrastructure particulière.
Décembre 2021	La proposition des Municipalités de Vulliens et Vucherens reçoit un avis défavorable de la DGTL. La Municipalité adresse un courrier à la Conseillère d'Etat pour lui demander de soutenir la proposition concernant l'implantation de la déchetterie.
Juin 2022	Les Municipalités de Vulliens et de Vucherens rencontrent la Conseillère d'Etat et la DGTL afin de leur présenter sur place la problématique des déchetteries actuelles et le lieu projeté pour le projet commun.
Septembre 2022	La Conseillère d'Etat répond défavorablement à la demande de la Municipalité de Vulliens et de Vucherens. La déchetterie doit être implantée dans une des zones à bâtir existantes.
Octobre 2022	La révision du plan d'affectation communal est mise à l'enquête publique du 28 octobre au 27 novembre 2022 inclus. En parallèle, une séance d'information publique est organisée le 1 ^{er} novembre 2022. Six oppositions sont déposées pendant le délai d'enquête.
Janvier 2022	La Municipalité a reçu l'ensemble des opposants au projet de révision lors de séances de conciliation tenues entre le 22 décembre et le 11 janvier.

3. CONTENU DU DOSSIER

Conformément aux exigences légales et aux recommandations cantonales, le dossier de révision du PACom s'étend sur l'intégralité du territoire communal à l'exception des périmètres régis par le plan relatif à la zone hameau. Il est composé des éléments suivants :

- Le plan d'affectation à l'échelle 1 : 5'000 avec un agrandissement sur le secteur Village à l'échelle 1 : 2'000 ;
- Le plan des espaces réservés aux eaux (ERE) ;
- Le règlement du plan d'affectation (RPA) ;
- Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions,
- Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT ainsi que ses annexes.



3.1. Plan d'affectation communal

Le plan d'affectation communal (PACom) représente les règles de constructibilité applicables sur chaque parcelle. Sont notamment reportés sur le plan : les zones d'affectation (zones à bâtir, zones agricoles, zones à protéger et autres zones), les mesures de protection du patrimoine, ainsi que les différents inventaires (régions archéologiques, espace réservé aux eaux, lisières forestières, etc.). Pour chaque élément représenté sur le PACom, des dispositions réglementaires spécifiques détaillées dans le règlement du plan d'affectation (RPA) s'appliquent.

La révision a eu pour objectif premier de redimensionner les zones à bâtir à travers la mise en place d'une stratégie cohérente sur l'intégralité du territoire communal. Les mesures de redimensionnement prises pour la zone d'habitation et mixtes sont conformes aux exigences de l'article 15 al. 2 LAT.

En s'appuyant sur les estimations de la zone à bâtir générées par le guichet cantonal de dimensionnement, le projet contribue à diminuer la surcapacité d'accueil globale de la zone à bâtir de Vulliensiens de **674 à 173** habitants.

A l'issue de la révision, la zone à bâtir de la Commune reste surdimensionnée selon les principes fixés par le PDCn. Toutefois, ce surdimensionnement résiduel est à considérer comme incompressible. L'effort de la Commune pour mener à bien sa stratégie de redimensionnement repose sur le principe d'équité de traitement. Elle répond ainsi aux exigences de la mesure A11 du PDCn et reste cohérente avec les principes généraux d'organisation spatiale.

Le plan partiel d'affectation pour les hameaux (La Perrille-Clos-de-Plan / Seppey / Bressonnaz-Dessus) approuvé en date du 11.04.1997 et modifié le 23.09.2009 est quant à lui maintenu. La réglementation en vigueur sur les hameaux ne permet pas la création de nouvelles constructions hors des périmètres d'implantation des bâtiments existants et définit de manière restrictive l'utilisation du sol prévue dans ces secteurs. Au regard de l'absence de réserve constructible et des spécificités de ce plan d'affectation la Municipalité a décidé de maintenir l'affectation en vigueur.

3.2. Plan des espaces réservés aux eaux

La détermination de l'espace réservé aux eaux (ci-après ERE) a été réalisée sur l'intégralité du territoire communal en collaboration avec le répondant spécialisé de la DGE-EAU. Les données de l'ERE ont été reportées sur le PACom et les dispositions réglementaires y relatives figurent dans le RPA.

3.3. Règlement du plan d'affectation

Le règlement sur le plan d'affectation (RPA) détaille les dispositions applicables pour tous les éléments figurant sur le plan d'affectation (PACom).

La révision a eu pour objectifs d'harmoniser les règles applicables pour les zones à bâtir, d'ajouter les dispositions légales exigées par les instruments de droit supérieur et d'offrir à la Commune un nouvel outil de travail précis et simple d'usage pour traiter les futures demandes d'autorisation de construire plus sereinement. Dans le détail, le nouveau RPA vise les objectifs suivants :

- Adapter le règlement aux législations supérieures et accompagner le redimensionnement de la zone à bâtir.



- Mettre à jour la réglementation par rapport aux standards de constructions actuels.
- Protéger l'environnement, les sites et le patrimoine naturel, paysager et bâti.
- Permettre un développement rationnel du tissu urbain sans altérer ses qualités.
- Assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse des futures constructions.
- Préserver les possibilités de détente, la qualité de vie et le développement de la vie sociale et villageoise.

Parmi les principales modifications apportées, on relèvera notamment l'ajout de l'article 1.5 relatif à la disponibilité des terrains à bâtir, le changement de la méthode de mesure des hauteurs, et l'harmonisation des indices d'utilisation du sol, soit de passer de l'utilisation de coefficients d'utilisation du sol (CUS) et de coefficients d'occupation du sol (COS), à un indice d'occupation du sol (IOS) généralisé à toutes les zones à bâtir d'habitation.

3.4. Rapport 47 OAT

Le rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire permet d'expliquer et de justifier les mesures de planification retenues dans le PACom. Il présente l'ensemble des modifications entreprises dans le cadre de la révision et démontre leur conformité au droit en vigueur.

Plus particulièrement, le rapport 47 OAT permet d'expliquer la stratégie retenue pour entreprendre le redimensionnement de la zone à bâtir et de démontrer sa cohérence en fonction des bases légales applicables, soit la LAT, la LATC, le PDCn et toutes les directives fédérales et cantonales applicables en la matière.

Le rapport 47 OAT ne constitue pas un document liant pour les propriétaires.

3.5 Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Références : loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ; loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ; loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ; le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Se rapporte au règlement du plan d'affectation.

3.6. Synthèse

La Municipalité invite dès lors le Conseil communal à adopter :

- Le plan d'affectation communal (PACom) à l'échelle 1 : 5'000 avec un agrandissement sur le secteur Village à l'échelle 1 : 2'000 ;
- Le plan des espaces réservés aux eaux (ERE) ;
- Le règlement du Plan d'affectation (RPA).



- Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

4. PROCEDURE

4.1. Examen préliminaire et zone réservée

En septembre 2016, la Commune entame une réflexion visant à définir une stratégie pour le redimensionnement de sa zone à bâtir. En parallèle, la Commune publie son intention de réaliser une zone réservée sur l'ensemble de la zone à bâtir destinée à l'habitation dans la feuille d'avis officielle (FAO). En janvier 2018, la zone réservée entre en vigueur à la suite de son approbation par le Département.

En novembre 2018, la commune transmet sa pré-étude de dimensionnement de la zone à bâtir et élaboration de la vision communale pour examen à la DGTL. Cette dernière retourne son préavis de synthèse en août 2019.

La Commune transmet son projet de révision du PACom pour examen préliminaire en novembre 2019.

Le retour d'examen préliminaire du Canton (DGTL) parvient à la Commune en février 2020. Celui-ci est favorable au projet présenté, aucun conflit entre les contraintes territoriales et les objectifs de la révision n'est identifié à ce stade du projet.

4.2. Examen préalable

À la suite de l'examen préliminaire et conformément à l'article 37 LATC, le dossier complet du PACom est soumis à la DGTL pour examen préalable en novembre 2020.

En mai 2021, la Commune reçoit du Canton le retour de l'examen préalable de son projet de révision du PACom. Outre les différents aspects du dossier à modifier, le canton demande d'entreprendre des mesures de redimensionnement supplémentaires et préavise négativement la mise en zone d'utilité publique de la parcelle 427 pour l'implantation d'une déchetterie. À la suite de ce préavis négatif, la Commune interpelle la Conseillère d'Etat sur ce sujet.

En novembre 2021, une rencontre avec la DGTL et la Conseillère d'Etat est agendée. Après visite sur site, la Conseillère d'Etat répond défavorablement à la demande des Municipalités de Vulliens et de Vucherens. La déchetterie ne peut être aménagée sur le site de l'ancienne STAP et doit être implantée dans une des zones à bâtir existantes. En conséquence, la parcelle 405 demeure le lieu privilégié pour réaliser une nouvelle déchetterie.

4.3. Enquêtes publiques

Le dossier de révision du PACom a dès lors suivi la procédure prévue par l'article 38 et suivants LATC. Partant, ce dernier a été mis à l'enquête publique du 28 octobre au 27 novembre 2022. Une séance de présentation publique s'est tenue le 1^{er} novembre 2022. L'avis d'enquête publique a été dûment publié dans la Feuille des avis officiels (FAO), le 28 octobre 2022.



4.4. Oppositions

Le projet de révision du plan d'affectation communal a fait l'objet de 6 oppositions lors de sa mise à l'enquête publique. Aucune opposition collective n'a été formée.

Listes des oppositions :

1. M^{me} Caroline Dutoit a formé une opposition par courrier reçu le 24 novembre 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 22 décembre 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Olivier Hähni, Gary Cherpillod, Raphael Lanfranchi, Loïc Bardet, Gaël Manigley et M^{me} Nicole Matti, accompagnés de MM. Léo Vodoz et Xavier Conus (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part, l'opposante. A l'issue des explications fournies et à la suite du procès-verbal de ladite séance, l'opposition est retirée.
2. M. Alexander von Allmen a formé opposition par courrier reçu le 7 novembre 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 22 décembre 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Olivier Hähni, Gary Cherpillod, Raphael Lanfranchi, Loïc Bardet, Gaël Manigley et M^{me} Nicole Matti, accompagnés de MM. Léo Vodoz et Xavier Conus (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part, l'opposant. A l'issue des explications fournies et à la suite du procès-verbal de ladite séance, l'opposition est retirée.
3. Pro Natura Vaud a formé opposition par courrier reçu le 28 novembre 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 22 décembre 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Olivier Hähni, Raphael Lanfranchi, Loïc Bardet, Gaël Manigley et M^{me} Nicole Matti, accompagnés de M. Xavier Conus (ABA PARTENAIRES SA) et les représentants de Pro Natura Vaud. A l'issue des explications fournies et à la suite du procès-verbal de ladite séance, l'opposition est retirée.
4. M^{me} et M. Michaud ont formé opposition par courrier reçu le 7 novembre 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 11 janvier 2023 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Olivier Hähni, Raphael Lanfranchi, Loïc Bardet, Gaël Manigley et M^{me} Nicole Matti, accompagnés de MM. Léo Vodoz et Xavier Conus (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part, des opposants. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. L'opposition est maintenue.
5. M^{me} et M. Neuhaus ont formé opposition par courrier reçu le 28 novembre 2022. L'opposition a été rédigée par M^e Cléa Bouchat, avocate. Une séance de conciliation a été organisée le 11 janvier 2023 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Olivier Hähni, Gary Cherpillod, Raphael Lanfranchi, Loïc Bardet et Gaël Manigley, accompagnés de MM. Léo Vodoz et Xavier Conus (ABA PARTENAIRES SA) et d'autre part les opposants. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. L'opposition est maintenue.
6. M. Roger Stettler a formé opposition par courrier reçu le 22 novembre 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 22 décembre 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par MM. Olivier Hähni, Raphael Lanfranchi, Loïc Bardet, Gaël Manigley et M^{me} Nicole Matti, accompagnés de MM. Léo Vodoz et Xavier Conus (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part,



l'opposant. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. L'opposition est maintenue.

4.5. Résultats

Conformément à l'art. 58 al. 3 LATC, il appartient au Conseil général de statuer sur la proposition de réponse aux oppositions maintenues en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du PACom.

La Municipalité invite dès lors le Conseil général à lever les oppositions formées par M^{me} et M. Michaud, M^{me} et M. Neuhaus et M. Roger Stettler et à adopter les propositions de réponse aux oppositions telles que formulées aux annexes 5-d-ii, 5-e-ii et 5-f-ii du présent préavis.

4.6. Suite de la procédure

Une fois le dossier de PACom adopté par le Conseil général et les oppositions levées, le dossier complet sera transmis par la Municipalité à DGTL pour examen final des services cantonaux. Sur la base des préavis des services cantonaux, le Département se prononcera sur l'approbation du dossier de PACom. Au moment de sa détermination, il notifiera l'ensemble des décisions à la Commune et aux opposants, ouvrant par la même occasion les éventuels droits de recours aux opposants.

En cas de demande de modification du projet de PACom par le Conseil général sur un objet touchant des intérêts dignes de protection, le dossier sera renvoyé aux services cantonaux pour examen préalable complémentaire.

En cas d'entrée en matière des services cantonaux, le PACom modifié fera l'objet d'une nouvelle enquête. A l'issue de cette procédure, sous réserve des préavis des services consultés et des résultats de cette nouvelle enquête, le dossier sera à nouveau transmis au Conseil général pour détermination.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général

- vu le préavis municipal n° 2023/01 présenté le 22 mars 2023,
- ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis municipal n° 2023/01 relatif à la révision du plan d'affectation communal ;
2. de lever l'opposition formée par M^{me} et M. Neuhaus et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-d-ii du présent préavis ;
3. de lever l'opposition formée par M. Roger Stettler et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-e-ii du présent préavis ;



Préavis municipal n° 2023/01 – Révision du plan d'affectation communal

4. de lever l'opposition formée par M^{me} et M. Michaud et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-f-ii du présent préavis ;
5. d'adopter le plan d'affectation communal (annexe 1-a) et le plan des espaces réservés aux eaux (annexe 1-b) et ses règlements (annexes 2 et 3) ;
6. d'abroger le plan des zones approuvé le 9 juillet 1980;
7. d'abroger le plan général d'affectation et le règlement sur le plan général d'affectation de la Commune de Vulliens du 26 juin 1992;
8. d'abroger la modification du plan d'affectation "déclassement de la zone villa en zone intermédiaire au lieu-dit Champ du Clos" approuvé le 9 novembre 1988;
9. d'abroger la zone réservée approuvé le 17 janvier 2018 ;
10. de donner tout pouvoir à la Municipalité pour plaider, signer, transiger, compromettre devant toute instance dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du plan d'affectation communal et du règlement y relatif.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 février 2023

Le Municipal responsable

Raphaël Lanfranchi

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Hähnli



Nicole Matti



6. ANNEXES

- 1-a Plan d'affectation communal
- 1-b Plan des espaces réservés aux eaux
- 2 Règlement du plan d'affectation
- 3 Règlement communal des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions
- 4 Rapport 47 OAT et ses annexes
- 5-a-i Opposition formée par Pro Natura Vaud
- 5-a-ii Retrait de l'opposition formée par Pro Natura Vaud
- 5-b-i Opposition formée par M^{me} Dutoit
- 5-b-ii Retrait de l'opposition formée par M^{me} Dutoit
- 5-c-i Opposition formée par M. Von Allmen
- 5-c-ii Retrait de l'opposition formée par M. Von Allmen
- 5-d-i Opposition formée par M^{me} et M. Neuhaus
- 5-d-ii Proposition de réponse à l'opposition formée M^{me} et M. Neuhaus
- 5-e-i Opposition formée par M. Stettler
- 5-e-ii Proposition de réponse à l'opposition formée par M. Stettler
- 5-f-i Opposition formée par M^{me} et M. Michaud
- 5-f-ii Proposition de réponse à l'opposition formée par M^{me} et M. Michaud